



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Victoria Jubilee Bridge Traffic By-law

Règlement concernant la circulation sur le pont Victoria

C.R.C., c. 1384

C.R.C., ch. 1384

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

By-Law Regulating Vehicular Traffic upon the Victoria Jubilee Bridge, Montreal, and the Approaches Thereto (C.N.R. By-Law Number 27)

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Traffic Allowed
- 4** Traffic Prohibited
- 5** Speed Limit
- 6** Passage Restrictions
- 9** Stalled Vehicles
- 10** Closing of Bridge
- 11** Penalty

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la circulation des véhicules sur le pont Victoria et ses approches, à Montréal (C.N.R. Règlement numéro 27)

- 1** Titre abrégé
- 2** Interprétation
- 3** Circulation permise
- 4** Circulation interdite
- 5** Vitesse maximum
- 6** Restrictions de passage
- 9** Véhicules en panne
- 10** Fermeture du pont
- 11** Amende

CHAPTER 1384

CANADA TRANSPORTATION ACT

Victoria Jubilee Bridge Traffic By-law

By-Law Regulating Vehicular Traffic upon the Victoria Jubilee Bridge, Montreal, and the Approaches Thereto (C.N.R. By-Law Number 27)

Short Title

1 This By-law may be cited as the *Victoria Jubilee Bridge Traffic By-law*.

Interpretation

2 In this By-law, **company** means the Canadian National Railway Company.

Traffic Allowed

3 Subject to the weight, height and other restrictions hereinafter set out, the use of the bridge roadways is limited to

(a) motor vehicles having not more than two axles, nor more than six tires;

(b) trailers or other vehicles in tow, having not more than two axles and not more than four tires; and

(c) tractor-trailer combination units if the operator is in possession of a weight slip indicating gross vehicle weight not in excess 13 1/2 tons (27,000 lb.) of which not more than nine tons (18,000 lb.) may be on one axle.

Traffic Prohibited

4 The use of a bridge roadway by any motor vehicle is prohibited if such vehicle, together with trailer or other vehicle in tow, if any,

(a) is not equipped with pneumatic tires;

CHAPITRE 1384

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement concernant la circulation sur le pont Victoria

Règlement concernant la circulation des véhicules sur le pont Victoria et ses approches, à Montréal (C.N.R. Règlement numéro 27)

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant la circulation sur le pont Victoria*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, **compagnie** signifie la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Circulation permise

3 Sous réserve des prescriptions relatives au poids et à la hauteur ainsi que des autres restrictions ci-après établies, seuls pourront franchir le pont

a) les véhicules à moteur ayant au plus deux essieux et six pneus;

b) les remorques ou autres véhicules remorqués, ayant au plus deux essieux et quatre pneus; et

c) les ensembles tracteur-remorque à l'égard desquels le conducteur possède une feuille de poids indiquant que le poids brut de l'ensemble n'excède pas 13 1/2 tonnes (27 000 livres) dont neuf tonnes (18 000 livres) au plus peuvent être sur un essieu.

Circulation interdite

4 Il est interdit à tout véhicule à moteur, avec ou sans remorque ou autre véhicule remorqué, de franchir le pont,

a) s'il n'est pas muni de pneus;

b) s'il transporte soit de la dynamite ou un autre explosif brisant, soit une matière inflammée;

- (b) is carrying dynamite or other high explosive or any substance on fire;
- (c) has a gross weight (including load) in excess of 13 1/2 tons (27,000 lb.); the operator of any vehicle shall supply a weight certificate if requested to do so by a bridge attendant;
- (d) has a height (including load) in excess of 12 feet; and
- (e) has a width (including load) in excess of 8 feet.

Speed Limit

5 No motor vehicle shall be driven over a bridge roadway at a speed that is unsafe or unreasonable, nor shall such speed in any case exceed 30 miles per hour.

Passage Restrictions

6 No motor vehicle shall overtake or pass a moving autobus on a bridge roadway.

7 Autobuses or motor trucks equipped with more than four tires shall not under any condition attempt to pass an autobus or such a truck, whether in motion or stopped, on the bridge roadways at any time.

8 Motor vehicles, other than autobuses, having more than four tires are not permitted to use the traffic lanes (St. Lambert to Montreal) between 7 a.m. and 9.30 a.m. nor traffic lanes (Montreal to St. Lambert) between 4 p.m. and 6.30 p.m.

Stalled Vehicles

9 Any motor vehicle that becomes stalled on the bridge will be immediately towed to a convenient location beyond the exit of the bridge, and if such towing service can be performed by a company vehicle, a fee of \$2 will be assessed, but if towing service is performed by other than a company vehicle, the actual expense as assessed by the party performing the towing service will be paid by the owner of the vehicle.

Closing of Bridge

10 The bridge roadways may be closed to traffic by means of notices, gates, or otherwise, either during a period of emergency or for work or maintenance to be done on the roadways, for such period of time as the operating officers of the company may deem necessary, and during such period, no vehicle shall pass upon the roadways

- c) si son poids brut (charge comprise) excède 13 1/2 tonnes (27 000 livres); le conducteur de tout véhicule produira un certificat de poids si le préposé du pont le lui demande;
- d) si sa hauteur (charge comprise) excède 12 pieds; et
- e) si sa largeur (charge comprise) excède huit pieds.

Vitesse maximum

5 Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur le pont à une vitesse dangereuse ou déraisonnable; la vitesse ne devra en aucun cas dépasser 30 milles à l'heure.

Restrictions de passage

6 Il est interdit à tout véhicule à moteur de doubler ou de dépasser un autobus en mouvement sur le pont.

7 Les autobus ou camions automobiles munis de plus de quatre pneus ne doivent, en aucun cas tenter de doubler, sur le pont, un autobus ou un tel camion, qu'il soit en mouvement ou arrêté.

8 Il est interdit aux véhicules à moteur, sauf les autobus, ayant plus de quatre pneus, d'emprunter entre 7 a.m. et 9 h 30 a.m., les voies qui conduisent de Saint-Lambert à Montréal et, entre 4 p.m. et 6 h 30 p.m., d'emprunter celles qui conduisent de Montréal à Saint-Lambert.

Véhicules en panne

9 Tout véhicule à moteur en panne sur le pont sera immédiatement remorqué jusqu'à un lieu convenable au-delà de la sortie du pont. Si le service de remorquage peut être effectué par un véhicule de la compagnie, il sera imposé une taxe de 2 \$. S'il est effectué par un autre véhicule, les frais réels, fixés par le dépanneur, seront à la charge du propriétaire du véhicule en panne.

Fermeture du pont

10 Les voies du pont pourront être fermées à la circulation au moyen d'avis, de barrières ou autrement, pour toute période de temps que les agents de la compagnie estimeront nécessaire, si des circonstances critiques l'exigent ou s'il y a lieu d'exécuter des travaux d'entretien ou d'autre nature aux chaussées. Au cours de cette

unless the operator holds a special permit issued for such purpose by the company.

période, il sera interdit à tout véhicule de circuler sur le pont, à moins que le conducteur ne possède un permis spécial délivré à cet effet par la compagnie.

Penalty

11 Every person who violates this By-law shall be liable on summary conviction to a penalty not exceeding \$40.

Amende

11 Quiconque enfreint le présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 40 \$.